



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT NON OPPOSITION A DECLARATION  
PREALABLE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE  
LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	06/01/2020	N° DP 974 406 20 G0001
Récépissé affiché le :	10/01/2020	
Demande complétée le :	06/01/2020	
Demeurant à :	Madame BOYER Virginie  134, Rue de la République 97431 PLAINE DES PALMISTES	<b>Surface(s) de plancher déclarée(s) (m<sup>2</sup>):</b>
Représenté(e) par :	/	Existante : NC
Sur un terrain sis à :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Démolie : 0
Référence cadastrale :	406 AD 783	Créée : 0
Nature des travaux :	Construction d'une clôture	<b>Totale : NC</b>
Destination de la construction :		Si dossier modificatif, surface antérieure : /
Sous destination de la construction :		
Nombre de logement(s) :		

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une clôture,
- Sur un terrain situé rue de la République,
- Pour une surface plancher créée de 0 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement des zones PLU : UB, NCO,

Vu le règlement des zones PPR : B3, R1

CONSIDERANT l'article 11.4 du règlement UB du Plan Local d'Urbanisme qui indique que « *Les clôtures doivent être conçues de manière à participer harmonieusement au paysage urbain. Leur aspect et leurs matériaux doivent être choisis en fonction de la construction principale. Par ailleurs, l'utilisation brute des matériaux destinés à être enduits ou peints est interdite.*

- *Les clôtures doivent comporter des transparences et des ouvertures suffisantes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales de l'amont vers l'aval du terrain.*

- *L'utilisation de couleurs vives est interdite. De même, les jointements colorés sont interdits dans le cas de murs créoles.*

- *Les clôtures ne peuvent excéder une hauteur de 2,10 mètres. Toutefois, les éléments de portail, les piliers ainsi que les travaux de réhabilitation réalisés sur des clôtures anciennes peuvent dépasser cette hauteur.*

Accusé de réception en préfecture  
074210740065-20200129-00036-2020-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020

Arrêté N° 00036-2020

Date: 29/01/2020

Hôtel de ville – 230 rue de la République – 97431 La Plaine des Palmistes

Tél : 02 62 51 49 10 – Fax : 02 62 51 37 65 – e-mail : [mairie@plaine-des-palmistes.fr](mailto:mairie@plaine-des-palmistes.fr)



- Les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation générale, ne doivent pas comporter de parties pleines sur plus du tiers de leur hauteur. En cas de mur bahut, celui-ci doit avoir une hauteur comprise entre 0,50 et 0,70 mètre, exception faite des terrains en pente pour lesquels cette hauteur peut varier entre 0,30 et 0,90 mètre.

- Les murs bahut peuvent être surmontés de grilles ou de bardages respectant une symétrie verticale. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une clôture ne respectant pas les paramètres précités.

CONSIDERANT la demande de dérogation de Madame BOYER en date du 06/01/2020,

CONSIDERANT que la parcelle présente une configuration ne permettant pas de respecter le règlement du PLU en vigueur et que ce projet permet de sécuriser la parcelle suite à des accidents de la circulation.

A R R E T E

**Article 1** : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières suivantes.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra se référer aux recommandations générales ainsi qu'au règlement de la zone dans laquelle se situe son projet au Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Mouvement de Terrain en vigueur.

**Article 3** : Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, vers l'exutoire naturel ou le réseau les collectant et sont à la charge exclusive du propriétaire. Il est interdit de canaliser les eaux sur fond voisin.

**Article 4** : Le pétitionnaire devra se référer à l'article 11.4 du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur concernant l'édification des clôtures, ainsi qu'à l'annexe sur le dégagement de visibilité. Le cas échéant, il devra demander l'alignement et respecter ce dernier pour l'implantation de la clôture.

**Article 5** : Si ce projet comporte un volet démolition, en application du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pourra pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de réception de la notification du présent arrêté,
- la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Si ce projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pourra pas entreprendre de travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

**Article 6** : Le pétitionnaire devra prendre l'attache des services du SIDELEC et d'EDF pour le raccordement électrique du projet, avant tout début des travaux.

**Article 7** : Ce projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Le Maire,

  
Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20200129-00036-2020-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2020  
Date de réception préfecture : 29/01/2020